



# **GUIDE D'APPLICATION DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT 2023-2028**

## **Formation professionnelle**

**Version 2.0  
(20 décembre 2024)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS .....</b>	<b>1</b>
<b>2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....</b>	<b>2</b>
2.1 Année de travail.....	2
2.2 Tâche annuelle .....	2
2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant .....	5
2.4 Journées pédagogiques (clause 13-15.06 c) .....	5
<b>3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....</b>	<b>6</b>
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail .....	6
3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail.....	7
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre .....	7
3.4 Dépassement de la tâche éducative .....	8
3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire.....	8
<b>4. HORAIRE DE TRAVAIL .....</b>	<b>9</b>
<b>5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>10</b>
Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Formation professionnelle .....	11
Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Formation professionnelle.....	12
Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Formation professionnelle.....	13

## 1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente 2020-2023, des modifications visant les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été apportées. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de mettre à jour le guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées en 2020-2023 et en 2023-2028 aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une perspective commune de professionnalisation de la tâche enseignante et de reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant. Comme mentionné à l'annexe XLI de l'Entente 2020-2023, les parties reconnaissent l'importance de :

- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret adapté aux particularités de la formation professionnelle et élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des commissions scolaires et des syndicats locaux. Les modifications adoptées dans l'Entente 2020-2023 sont toujours présentes dans le présent guide. De plus, le guide présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante dans l'Entente 2023-2028 (ci-après appelée « Entente »).

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'application des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Les tableaux et les exemples utilisés au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions nationales et locales, le cas échéant. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce guide et l'Entente, cette dernière prévaut.

Bonne lecture!

## **2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT**

### **2.1 Année de travail**

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte toujours 200 jours (clause 13-15.06 a)).

### **2.2 Tâche annuelle**

L'enseignante ou l'enseignant réalise, sur une base annuelle de 1 280 heures, l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 13-15.06 b)).

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser, à l'intérieur des deux paramètres suivants :

- › la tâche éducative (TE);
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente la répartition des heures annuelles pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein :

Paramètres	Activités professionnelles	Heures annuelles
<b>Tâche éducative (TE)</b>	Cours et leçons <sup>1</sup>	635 heures <sup>2</sup>
	Autres tâches éducatives	85 heures
	<b>Sous-total TE (heures)</b>	<b>720 heures</b>
<b>Autres tâches professionnelles (ATP)</b>	Autres activités professionnelles	360 heures
	Journées pédagogiques <sup>3</sup>	
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-15.02)	200 heures <sup>4</sup>
	<b>Sous-total ATP (heures)</b>	<b>560 heures</b>
<b>Total des heures</b>		<b>1 280 heures annuellement</b>

<sup>1</sup> Dans les limites des programmes autorisés.

<sup>2</sup> Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein, sous réserve des exclusions prévues à la clause 13-15.09 g). Il peut donc varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre (clause 13-15.09 e)). Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

<sup>3</sup> Ces heures peuvent varier en fonction de la durée et du nombre de journées pédagogiques prévus aux dispositions locales, le cas échéant.

<sup>4</sup> Parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

Le tableau suivant présente une illustration de certaines activités professionnelles de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
Formation professionnelle	
Tâche éducative (TE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés</li> <li>› Supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves<sup>1</sup></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Encadrement</li> <li>› Récupération</li> <li>› Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements</li> </ul>
Autres tâches professionnelles (ATP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Surveillance de l'accueil et des déplacements</li> <li>› Responsabilités confiées par la direction du centre (mandats, projets, etc.)</li> <li>› Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.)</li> <li>› Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, les parents ou les partenaires (suivi d'élèves, etc.)</li> <li>› Participation aux comités conventionnés ou non conventionnés</li> <li>› Supervision des stages en dehors de la présence des élèves</li> <li>› Veille à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement</li> <li>› Planification</li> <li>› Préparation</li> <li>› Correction</li> <li>› Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 13-15.02</li> </ul>

<sup>1</sup> La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.

## **2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant**

### **➤ Consultation individuelle (clause 13.15.06 b))**

La direction du centre consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle sur :

- › les activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de la consultation, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle<sup>1</sup> par la direction du centre.

## **2.4 Journées pédagogiques (clause 13-15.06 c))**

Parmi les journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire, certaines ont un statut particulier. Afin de prévoir le nombre de journées pédagogiques visées, le paragraphe c) de la clause 13-15.06 renvoie à la clause 8-5.03. Cependant, la distribution des 200 jours de travail demeure quant à elle prévue à la clause 13-15.06 a).

Lors de l'établissement du calendrier scolaire, conformément à la clause 8-5.02, la commission identifie un minimum de 25 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail sera déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Parmi les journées ainsi identifiées, la commission identifie un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le contenu sera déterminé par l'enseignante ou l'enseignant<sup>2</sup>.

Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission ou de l'école, selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.

---

<sup>1</sup> Exemple de tâche annuelle illustrée à l'annexe 1 (p. 11).

<sup>2</sup> Étant entendu que plusieurs enseignantes et enseignants peuvent effectuer du travail collaboratif.

### 3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de cinq jours du lundi au vendredi<sup>1</sup>. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine au centre ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 13-15.07 a)). La commission scolaire ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

Malgré ce qui précède, pour l'année scolaire 2024-2025, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 29<sup>2</sup> heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1 160 heures (clause 13-15.07 a)). Elle ou il effectue trois<sup>3</sup> heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 120 heures au lieu qu'elle ou il détermine (clause 13-15.07 b) ii) 2)). Ces mêmes trois heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (clause 13-15.07 e) 4<sup>e</sup> alinéa).

#### 3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

##### ➤ Tâche éducative (TE)

Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 20 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures (clause 13-15.07 b) i)). Ces heures peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Ces heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire (clause 13-15.07 c)).

Le temps consacré à la présentation des cours et leçons peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre. Par ailleurs, au niveau de la commission scolaire, le temps moyen d'enseignement à consacrer à la présentation de cours et leçons n'excède pas 635 heures par année pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein de la formation professionnelle, à l'exclusion des enseignantes et enseignants réguliers visés à la clause 13-15.09 g)).

##### ➤ Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures, incluant le temps consacré aux journées pédagogiques. Elles comprennent :

- › Sept heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (360 heures annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques);
- › Cinq heures de travail en moyenne ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents (clause 13-15.07 b) ii) 1)).

---

<sup>1</sup> À moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat.

<sup>2</sup> Lire en moyenne 28 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 120 heures) pour l'année scolaire 2025-2026, et en moyenne 27 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures) à compter de l'année scolaire 2026-2027.

<sup>3</sup> Lire une moyenne de quatre heures par semaine (160 heures annuellement) pour l'année scolaire 2025-2026. À compter de l'année scolaire 2026-2027, une moyenne de cinq heures (200 heures annuellement) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

### 3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail

Le tableau suivant présente la ventilation des heures de la semaine régulière de travail :

Formation professionnelle				
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons 635 heures annuellement <sup>2</sup>		<b>7 heures en moyenne</b> 360 heures <sup>3</sup> annuellement		<b>32 heures en moyenne par semaine</b> dont <b>29<sup>1</sup> heures en moyenne par semaine au centre</b> 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives 85 heures annuellement <sup>2</sup>	+	<b>5 heures en moyenne</b> 200 heures <sup>4</sup> annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
<b>20 heures en moyenne<sup>5</sup></b> 720 heures annuellement		<b>12 heures en moyenne</b> 560 heures annuellement		

### 3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Par exemple, les rencontres collectives, des récupérations lors de certaines périodes ou certains comités, sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.

Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun. Il revient toutefois à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

<sup>1</sup> 29 heures en moyenne pour l'année scolaire 2024-2025, 28 heures en moyenne pour l'année scolaire 2025-2026 et 27 heures en moyenne à compter de l'année scolaire 2026-2027.

<sup>2</sup> Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

<sup>3</sup> Incluant les heures des journées pédagogiques.

<sup>4</sup> L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-15.02). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-15.10 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

<sup>5</sup> Ce nombre d'heures peut varier d'une semaine à l'autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clauses 11-14.04 d) et 11-14.05).

### 3.4 Dépassement de la tâche éducative

Si la commission scolaire dépasse, pour une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %, les 720 heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 60 minutes, à une compensation égale à 1/1 000 du traitement annuel, rehaussé de 33 % par heure assignée, ajustée au prorata de la durée. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause (clauses 13-15.09 d)).

#### **Exemple**

#### **Récupération**

*La tâche éducative d'un enseignant prévoit 50 heures de récupération fixées à l'horaire les mercredis après-midi.*

*À l'approche de la fin du module, l'enseignant constate que le groupe a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter du temps de récupération à l'horaire de l'enseignant jusqu'à la passation de l'examen.*

*Selon l'évolution de la situation, deux hypothèses sont possibles au regard de la compensation :*

- a. La direction retire une partie de la tâche éducative préalablement assignée à l'enseignant et, par conséquent, le dépassement est compensé en temps dans le respect de sa tâche annuelle.*
- b. La direction constate qu'elle ne peut compenser en temps à l'intérieur des 720 heures prévues à la tâche éducative de l'enseignant. Ainsi, la direction verse à l'enseignant concerné une compensation monétaire équivalente à 1/1000 de son traitement annuel (rehaussé de 33 % pour une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %) lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire.*

### 3.5 Amplitude<sup>1</sup> quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant au centre. L'amplitude est établie par la direction du centre au moment de l'élaboration de l'horaire de travail.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par la commission scolaire ou la direction du centre (clause 13-15.07 e)).

Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les trois premières réunions avec les parents. De plus, parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, trois heures en moyenne par semaine en 2024-2025 (quatre heures en 2025-2026 et cinq heures à compter de 2026-2027) peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude, au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (clause 13-15.07 b) ii) 2)).

L'amplitude est illustrée dans les exemples d'horaires aux annexes 2 et 3 (p. 12 et 13).

<sup>1</sup> Les parties peuvent convenir d'un arrangement local (clause 13-15.07 e)).

## 4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction du centre établit pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 13-15.07 f)) lequel s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (clause 13-15.07 e)). Cet horaire, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis, comme les cours et leçons, certaines récupérations certaines rencontres de concertation, etc.

Ainsi, les autres activités professionnelles annualisées prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme des récupérations, de l'encadrement, des comités, des rencontres, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction du centre.

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, avec un préavis raisonnable, dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (clause 13-10.05 d)).

De plus, la direction du centre peut placer à l'intérieur des 200 jours de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente. À titre d'exemple, la direction du centre pourrait annoncer dès le début de l'année de travail les moments déterminés pour les 10 rencontres collectives.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 13-15.07 f)).

L'horaire de travail<sup>1</sup> de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

## 5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel que mentionné à la clause 13-15.15 de l'Entente, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse du paragraphe b) de la clause 13-15.06 et de la clause 13-15.07, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir de mécanismes internes et externes de résolution des difficultés. Ceux-ci tiennent compte de la réalité des milieux et sont applicables dès la consultation sur la tâche et tout au long de l'année scolaire. Ces mécanismes s'appliquent également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant.

---

<sup>1</sup> Exemples d'horaires aux annexes 2 et 3 (p. 12 et 13).

# **ANNEXES**

## Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Formation professionnelle

Tâche éducative (TE)		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons <sup>1</sup> (incluant la supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves <sup>2</sup> , le cas échéant)			
Encadrement			
Récupération			
Surveillances collectives			
<b>Total TE</b>		<b>720 heures</b>	
Autres tâches professionnelles (ATP) <sup>3</sup>		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement			
Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.)			
Échanges, communications, suivis d'élèves, imprévus, etc.			
Participation aux comités			
Insertion professionnelle - Annexe XXII			
Supervision des stages en dehors de la présence des élèves			
Veille à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement			
Autres activités professionnelles	Mandats ou projets		
<b>Sous-total ATP</b>			
Heures consacrées aux journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)			
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) <sup>4</sup>		200 h	
<b>Total ATP</b>		<b>560 heures</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>1 280 heures</b>	

<sup>1</sup> Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe XXII).

<sup>2</sup> La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou à une ASP. Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail (clause 13-15.09 b)).

<sup>3</sup> Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant.

<sup>4</sup> Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 13-15.02). Parmi ces 200 heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

## Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Formation professionnelle

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
<b>8 h 15</b>	<b>Début de l'amplitude quotidienne</b>				
<b>Début amplitude de l'enseignant</b>	<b>8 h 15</b>	<b>9 h 00</b>	<b>8 h 15</b>	<b>8 h 15</b>	<b>8 h 15</b>
	AD		AD		AD
<b>Période 1 – 60 minutes</b>	Cours		Cours		Cours
<b>Période 2 – 60 minutes</b>	Cours		Cours		Cours
<b>Pause</b>	AD		AD		AD
	AD		AD		AD
<b>Période 3 – 60 minutes</b>	Cours		Cours		Cours
	AD		AD		AD
<b>Dîner des élèves</b>	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)
		AD	AD	AD	
<b>Période 4 – 60 minutes</b>		Cours	Cours	Cours	
<b>Période 5 – 60 minutes</b>		Cours	Cours	Cours	
<b>Pause</b>		AD	AD	AD	
		AD	AD	AD	
<b>Période 6 – 60 minutes</b>		Récupération	Cours	Cours	
		AD	AD	AD	
		Rencontre d'équipe – spécialité			
<b>Fin de l'amplitude de l'enseignant</b>	<b>16 h 05</b>	<b>17 h 05</b>	<b>16 h 05</b>	<b>16 h 05</b>	<b>15 h 50</b>
<b>17 h 05</b>	<b>Fin de l'amplitude quotidienne</b>				
<b>Total amplitude quotidienne</b>	<b>7 h 00 = A</b>	<b>7 h 15 = B</b>	<b>7 h 00 = C</b>	<b>7 h 00 = D</b>	<b>6 h 45 = E</b>
<b>Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 h = A + B + C + D + E</b>					

**Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures**

(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)

Signature direction du centre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature enseignant(e) : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

### Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Formation professionnelle

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
8 h 15	Début de l'amplitude quotidienne				
Début amplitude de l'enseignant	8 h 15 AD	9 h 00	8 h 15 AD	8 h 15	8 h 15 AD
Période 1 – 60 minutes	Cours AD		Cours AD		Cours AD
Période 2 – 60 minutes	Cours AD		Cours AD		Cours AD
Pause	AD		AD		AD
	AD		AD		AD
Période 3 – 60 minutes	Cours AD		Cours AD		Cours AD
Dîner des élèves	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)
		AD	AD	AD	
Période 4 – 60 minutes		Cours AD	Cours AD	Cours AD	
Période 5 – 60 minutes		Cours AD	Cours AD	Cours AD	
Pause		AD	AD	AD	
		AD	AD	AD	
Période 6 – 60 minutes		Récupération AD	Cours AD	Cours AD	
		Rencontre d'équipe – spécialité			
Fin de l'amplitude de l'enseignant	16 h 05	17 h 05	16 h 05	16 h 05	15 h 05
17 h 05	Fin de l'amplitude quotidienne				
Total amplitude quotidienne	7 h 00 = A	7 h 15 = B	7 h 00 = C	7 h 00 = D	6 h 45 = E
	Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 h = A + B + C + D + E				

Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures  
(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)

Signature direction du centre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature enseignant(e) : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_